



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2011  
Français  
Original : anglais

## Soixante-sixième session

Point 65 (a) de l'ordre du jour provisoire\*

### **Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant**

## **Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés**

### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale et des résolutions ultérieures relatives aux droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 64/146. Dans sa résolution 64/146, l'Assemblée demandait à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de lui présenter un rapport contenant des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain, ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés.

Le présent rapport porte sur la période allant d'août 2010 à août 2011 et esquisse un tableau des progrès des travaux sur les enfants et les conflits armés, avant de décrire les tendances et les obstacles qui restent à surmonter. La Section II décrit de manière détaillée les progrès accomplis au cours de l'année écoulée, notamment les activités de sensibilisation, le renforcement des partenariats, la collecte des informations et la démobilisation des enfants enrôlés dans les forces armées ou groupes armés. La Section III met en exergue les défis qui doivent encore être relevés en tenant compte de l'évolution de la nature des conflits et évoque d'autres sujets de préoccupation qui se font jour. La Section IV décrit la voie à suivre pour mettre un terme aux violations commises à l'encontre des enfants. La Section V décrit les mesures prises afin d'intégrer la problématique des enfants et des conflits armés au sein du système des Nations Unies. La Section VI présente un ensemble de recommandations susceptibles d'être réalisées en matière de protection des enfants touchés par des conflits qui seront portées à l'attention de l'Assemblée générale.

\* A/66/150.



L'annexe du rapport présente des instructions permanentes mettant en exergue des mesures minimales susceptibles d'être adoptées par les forces armées nationales, ainsi que les forces multinationales et de maintien de la paix, afin d'assurer la protection des enfants lors des opérations militaires.

## **I. Introduction**

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 51/77 et des résolutions ultérieures relatives aux droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 64/146. Le rapport porte sur la période allant d'août 2010 à août 2011 et met en exergue les progrès enregistrés au cours de l'année écoulée, les tendances actuelles et les obstacles qui perdurent, la voie à suivre pour mettre un terme aux graves violations dont sont victimes les enfants dans les conflits armés ainsi que l'intégration de la problématique de la protection de l'enfance dans le système des Nations Unies. Le rapport conclut par des recommandations visant à renforcer la protection des enfants touchés par les conflits armés.

## **II. Question du sort des enfants en temps de conflits armés : aperçu des progrès réalisés**

### **A. Sensibilisation de l'opinion publique à l'échelle mondiale**

2. La sensibilisation de l'opinion publique et la promotion de la collecte des informations sur le sort tragique des enfants touchés par un conflit armé constituent l'un des aspects essentiels du mandat confié par l'Assemblée générale à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Le Bureau de la Représentante spéciale a adopté une approche multiforme de sensibilisation au cours de la période considérée.

3. La Représentante spéciale a continué de soumettre à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur la situation des enfants et les conflits armés. En outre, le Bureau de la Représentante spéciale a fait office de secrétariat, chargé de la préparation, en collaboration étroite avec les équipes spéciales de pays et les partenaires des Nations Unies, du rapport annuel du Secrétaire général et des rapports spécifiques de pays sur le sort des enfants en temps de conflit armé, destinés au Conseil de sécurité. Ces rapports constituent une base solide pour les activités de sensibilisation et une source de référence fiable et régulière concernant les progrès réalisés et les obstacles qui doivent encore être surmontés en matière de protection de l'enfance dans le cadre de situations concrètes de pays.

4. Le Bureau de la Représentante spéciale appuie l'élaboration des politiques à travers la préparation et la diffusion de brochures susceptibles de favoriser le débat politique. Les dossiers de travail sur les aspects fondamentaux de la protection de l'enfance, tels que le document 2010 sur les enfants déplacés dans leur propre pays, permettent d'acquérir une meilleure connaissance et compréhension des zones floues dans ce domaine en distillant les connaissances universitaires et politiques et en œuvrant en faveur des activités de sensibilisation. En outre, conjointement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres partenaires clés des Nations Unies, le Bureau de la Représentante spéciale a rédigé une série exhaustive de directives destinées au personnel sur le terrain, notamment des orientations et des modèles susceptibles d'être suivis par les partenaires des Nations Unies sur le terrain dans le cadre de l'élaboration de plans d'action visant à faire cesser la violence sexuelle, ainsi que le meurtre ou les atteintes à l'intégrité physique d'enfants.

5. La Représentante spéciale, dans son rôle de défenseur des enfants touchés par un conflit armé à travers le monde, reste une autorité morale indépendante dévouée à la cause de ces enfants. En se déplaçant sur le terrain, en menant des opérations de sensibilisation et en recourant aux médias traditionnels et sociaux, la Représentante spéciale a réussi à relayer les préoccupations des enfants dans les zones de conflit, à mobiliser la solidarité avec les enfants touchés par un conflit armé et à entretenir un sentiment d'urgence parmi les décideurs de premier plan. En outre, au cours de la période considérée, son Bureau a organisé neuf événements afin de sensibiliser l'opinion publique à la problématique des enfants et des conflits armés et de renforcer leurs connaissances dans ce domaine.

6. Pour la Représentante spéciale, les missions sur le terrain restent au cœur de son action de sensibilisation. Les visites sur le terrain sont autant d'occasions d'évaluer directement la situation des enfants et l'engagement des gouvernements en faveur de la protection des enfants, de renforcer les engagements fermes des parties au conflit en matière de protection de l'enfance ainsi que de soutenir la mise en œuvre des activités de surveillance et de communication de l'information, et le dialogue avec les parties prenantes. Au cours de la période couverte par le présent rapport et à l'invitation des gouvernements concernés, la Représentante spéciale a effectué des visites sur le terrain en Somalie (novembre 2010), en Afghanistan (janvier 2011), aux Philippines (avril 2011) et au Tchad (juin 2011).

## **B. Instauration de partenariats mondiaux**

7. Conformément au mandat octroyé à la Représentante spéciale par l'Assemblée générale, l'instauration de partenariats mondiaux et la création d'un réseau de parties prenantes revêtent une dimension primordiale dans le renforcement de la protection. Forte de son rôle pivot, la Représentante spéciale a réuni les acteurs concernés par la protection des enfants touchés par un conflit armé et fait office de relais entre les différentes parties.

8. Le renforcement d'une coopération étroite avec les membres de l'Assemblée générale afin de favoriser la prise de conscience, passer en revue leurs priorités et renforcer l'aide mondiale en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés constitue l'une des principales priorités de la Représentante spéciale. Le Groupe des amis des enfants dans les conflits armés, composé d'États Membres de tous les groupes régionaux décidés à faire progresser la protection de l'enfance, a joué un rôle déterminant dans le cadre de cet engagement.

9. La poursuite de consultations avec des États Membres, notamment lors de la préparation du rapport annuel et des rapports spécifiques de pays du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, est essentielle afin de garantir la prise en compte des préoccupations des États Membres dans les projets de rapport. En outre, la Représentante spéciale souhaite poursuivre ce dialogue crucial avec les États Membres concernés, en vue de renforcer la collaboration avec ces derniers ainsi que de remporter leur adhésion et s'assurer de leur engagement en faveur de la protection de l'enfance.

10. Les organisations de la société civile sont au cœur du travail du Bureau de la Représentante spéciale. Elles informent le Bureau des préoccupations émergentes, formulent des propositions innovantes sur les questions et les enjeux politiques et, le cas échéant, signalent au Bureau les domaines dans lesquels des améliorations

devraient être apportées. La Représentante spéciale collabore étroitement avec des organisations non gouvernementales œuvrant aux niveaux mondial et national et organise des réunions régulières avec les représentants de la société civile afin de réfléchir et de discuter des préoccupations communes et de les tenir informés de l'avancement des travaux. L'action concertée de sensibilisation portant sur la situation dans des pays donnés au cours de la période considérée, y compris la situation des enfants touchés par les conflits en République centrafricaine, a permis d'instaurer une collaboration plus étroite avec les autorités, de retenir une attention accrue au niveau international et de s'assurer d'un engagement opérationnel plus fort par les partenaires chargés de la protection de l'enfance sur le terrain.

### **C. Collecte d'informations sur les enfants touchés par les conflits armés**

11. Grâce à la création du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés en 2005, en vertu de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et de sa mise en œuvre dans différents pays, les efforts visant à réunir des informations à jour et fiables sur les violations graves commises à l'encontre des enfants, ont porté leurs fruits. La formation d'équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information sur les graves violations des droits des enfants, sous l'égide de l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain, a renforcé les capacités de l'ONU en matière de collecte des données et amélioré le flux d'informations pertinentes relatives à six violations graves. Ce cadre global de collecte des données favorise une meilleure compréhension de la problématique des enfants touchés par un conflit armé et génère un éventail plus large de réponses adéquates émanant du Siège et des agences et programmes sur le terrain. À ce jour, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information a été déployé avec succès dans 15 cas.

12. Grâce aux efforts de collecte d'informations pour le compte du Secrétaire général, le Bureau de la Représentante spéciale a préparé, au cours de la période de référence, six rapports de pays spécifiques, sur la situation des enfants et les conflits armés en Afghanistan, au Tchad, en République centrafricaine, en Iraq, au Soudan et en Somalie, en consultation avec les partenaires concernés. Ces rapports mettent en exergue la situation des enfants et des conflits armés et, à travers leur diffusion, fournissent un socle d'information solide sur lequel peuvent s'appuyer la société civile et les partenaires chargés de la protection de l'enfance aux niveaux national et international, tout en mettant des informations fiables à la disposition de la communauté universitaire.

### **D. Libération des enfants intégrés aux forces et aux groupes armés**

13. L'étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants, réalisée par M<sup>me</sup> Graça Machel en 1996, (A/51/306 et Add.1), souligne que le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés constitue une caractéristique alarmante des conflits contemporains, une violation grave du droit des enfants. Dès lors, par le biais d'activités de sensibilisation et d'efforts soutenus de la part des partenaires

nationaux et internationaux à la protection de l'enfance, de nombreux enfants ont été retirés des forces et groupes armés. En 2010, 11 393 enfants (8 624 garçons et 2 769 filles) ont bénéficié de programmes de réintégration soutenus par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies (voir A/65/741, par. 16).

14. Associant des activités de sensibilisation à un engagement concret afin de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants dans les conflits armés, le plan d'action requis par le Conseil de sécurité dans notamment sa résolution 1539 (2004), répond aussi à la résolution 64/146 de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle les États Membres exhortent toutes les parties à des conflits armés, à prendre des mesures efficaces assorties d'échéances pour mettre fin à toute violation des droits et perpétration de sévices sur la personne d'enfants. Les plans d'actions visant à mettre un terme aux violations graves à l'encontre des enfants attestent de la prise de conscience accrue du fait que l'impact des conflits armés sur les enfants constitue un affront non seulement aux droits de l'homme et au développement mais aussi à l'agenda pour la paix et la sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

15. À ce jour, des plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants dans des conflits armés ont été signés avec des parties étatiques ou non étatiques dans 8 pays : Afghanistan, Tchad, Côte d'Ivoire, Népal, Philippines, Sri Lanka, Soudan et Ouganda. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité afghanes et tchadiennes ont signé des plans d'action pour libérer des enfants intégrés dans leurs unités et mettre en place des protocoles concrets susceptibles d'empêcher le recrutement et l'utilisation des enfants. Six plans d'action ont été déployés avec succès à ce jour. Le Bureau de la Représentante spéciale, à l'instar de partenaires clés des Nations Unies, notamment l'UNICEF et l'Organisation internationale du Travail, soutient les activités de sensibilisation en faveur de la signature de plans d'action et propose une orientation et une aide technique pour leur préparation et leur déploiement.

16. Le retrait durable des enfants des forces et groupes armés constitue un processus complexe nécessitant des mécanismes de protection adéquats, l'assistance des partenaires à la protection de l'enfance et l'existence d'opportunités économiques et de réintégration sociale. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), l'expérience des partenaires opérationnels a démontré que l'aide en matière de réintégration auprès des enfants doit être adaptée à leurs besoins spécifiques. Or, les besoins des enfants plus jeunes sont bien différents de ceux en âge de travailler (15-17 ans selon la législation nationale). Alors que l'aide en matière de réintégration auprès des enfants plus jeunes devrait se concentrer sur la scolarité et, le cas échéant, une aide économique en faveur de la famille, les enfants plus âgés ont d'ordinaire davantage besoin d'une formation professionnelle ou d'un apprentissage, susceptible de servir de tremplin à un emploi. Le Bureau de la Représentante spéciale, par le biais du Groupe de travail interinstitutions sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, co-présidé par le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), continuera de contribuer à l'élaboration de politiques et de directives relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants et de mener des actions de sensibilisation en faveur de la mise en œuvre et de l'intégration de ces orientations.

## **E. Renforcement du cadre juridique et normatif des enfants et des conflits armés**

17. Au cours de la période considérée, la Représentante spéciale a œuvré en faveur du renforcement du cadre juridique et normatif de la protection de l'enfance, notamment par le biais de la mise en œuvre de la campagne de ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La campagne « Moins de 18 ans, zéro recrutement » a été menée conjointement par l'UNICEF, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le protocole facultatif, adopté en 2000, interdit tout recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans par les forces et les groupes armés, ainsi que toute participation directe de leur part aux hostilités.

18. La Représentante spéciale a mené des activités de sensibilisation avec 34 États Membres qui ne sont pas parties prenantes au Protocole facultatif et s'est entretenue avec plusieurs organisations régionales, notamment la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). Le Bureau de la Représentante spéciale a organisé la signature du traité au cours de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les suites données à la Déclaration du Millénaire, en septembre 2010 et a tenu un forum à New York à l'occasion du premier anniversaire de la campagne en mai 2010. Au cours d'un séminaire organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), le Bureau a fourni des services consultatifs aux États Membres sur le processus de ratification.

19. Depuis le lancement de cette campagne en mai 2010, 12 formalités conventionnelles ont été adoptées : trois États Membres ont signé le Protocole facultatif (République centrafricaine, Éthiopie et la République islamique d'Iran), cinq l'ont ratifié (Chypre, Djibouti, Gabon, Malawi et Seychelles) et cinq y ont accédé (Congo, Géorgie, Guyane, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et l'Arabie saoudite). À ce jour, 142 États ont ratifié le Protocole facultatif.

20. La Représentante spéciale poursuit ses efforts visant à encourager les États Membres à ratifier d'autres traités d'envergure, notamment la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui décrit le recrutement des enfants comme l'une des pires formes de travail des enfants, ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999), qui interdit le recrutement des enfants et confirme les droits fondamentaux de l'enfant.

## **III. Enfants et conflits armés : tendances et défis**

### **A. Évolution de la nature des conflits**

#### **1. L'utilisation des enfants comme armes de guerre dans les conflits**

21. L'utilisation des enfants pour transporter, parfois à leur insu, des explosifs constitue une source de préoccupation de plus en plus vive. Au cours de la période considérée, force est de constater une augmentation croissante du nombre de fillettes

et de garçons utilisés à de telles fins par les groupes armés. Ces enfants, qui n'ont parfois pas plus de huit ans, ne sont en généralement pas conscients des actions ou des conséquences des actes qu'ils sont sur le point de commettre. Ces actes se traduisent souvent par leur propre mort et le meurtre de civils, notamment d'autres enfants.

22. On dispose de peu d'informations sur les stratégies exploitées par les acteurs armés pour convaincre ces enfants de commettre de tels actes de violence. Toutefois, un certain nombre d'éléments donnent à penser que les familles sont contraintes de laisser leurs enfants prendre part à ces actions. On recense aussi des familles pauvres qui sont forcées d'abandonner leurs enfants aux groupes armés contre la promesse de recevoir une compensation pécuniaire. L'utilisation de jeunes enfants ou d'enfants handicapés à de telles fins constitue aussi une tendance particulièrement angoissante. Il est urgent de combler le manque de connaissances dans ce domaine et de comprendre de quelle façon il est possible d'empêcher ces actes. Parallèlement, il importe d'aborder de manière plus pertinente la stigmatisation des enfants suspectés de collaborer avec des acteurs armés et les préjugés à leur encontre, les préjudices, qui entraînent d'autres abus, notamment par d'autres et voies de fait sur les enfants et leurs familles, des actes de torture ainsi que des détentions et des arrestations arbitraires. Dans ce contexte, les jeunes enfants, les fillettes et les enfants handicapés doivent faire l'objet d'une attention particulière.

## **2. Protection des enfants lors des opérations militaires**

23. Dans son dernier rapport, la Représentante spéciale souligne les risques qu'encourent les enfants lors des opérations militaires et la nécessité de mettre en place des procédures et des politiques spécifiques, notamment des directives tactiques et des procédures opérationnelles permanentes, afin de respecter pleinement le droit international humanitaire et d'empêcher les abus à l'encontre des enfants. Les nouveaux instruments de guerre, incluant le recours aux nouvelles technologies, l'absence de véritables champs de bataille et l'impossibilité d'identifier les opposants, exposent les enfants à des risques encore plus importants lors des opérations militaires. La pertinence du recours aux attaques aériennes, par drone et par raids nocturnes, devrait être examinée de manière prioritaire par l'ensemble des acteurs armés, afin de réduire toute perte en vies humaines et blessure parmi la population civile ou des dégâts matériels de biens de nature civile.

24. La sécurité des enfants revêt un caractère essentiel pour la légitimité et la crédibilité de toute activité militaire. Et cette importance redouble dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de stabilisation, pour lesquelles l'acceptation de la présence étrangère constitue une condition nécessaire et essentielle aux fins de la réussite de la mission. Les règles d'engagement et de comportement des forces armées doivent conférer un axe prioritaire à la protection des civils lors des opérations militaires, y compris dans le cadre d'activités anti-insurrectionnelles. Les principes de proportionnalité et de distinction doivent être respectés dans les conflits actuels par tous les acteurs armés; seul le respect de ces principes permettra de mettre un terme à l'exploitation des enfants.

25. La Représentante spéciale réitère son appel en faveur de l'élaboration de directives et de procédures opérationnelles permanentes afin de garantir la conformité des opérations militaires au droit humanitaire international et la

protection des civils, notamment des enfants. Au cours de la période considérée, des procédures opérationnelles permanentes ont été élaborées par l'armée ougandaise, avec l'aide du Bureau de la Représentante spéciale, afin de garantir la protection des enfants capturés par l'Armée de résistance du Seigneur ou sous sa garde. La Représentante spéciale réitère son appel auprès de tous les acteurs militaires concernés, y compris les forces armées, les forces multinationales et les opérations de maintien de la paix, afin de déployer de façon prioritaire l'ensemble de mesures minimum décrit dans l'annexe du présent rapport.

### **3. Détention et poursuites à l'encontre des enfants associés à des groupes armés**

26. Les États procèdent de plus en plus souvent à l'arrestation et à l'enfermement d'enfants pour association présumée avec des groupes armés. Les enfants qui sont capturés ou placés en détention sont parfois maintenus dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences minimales définies dans les différents instruments internationaux.

27. Dans certains cas, les États placent les enfants en internement administratif plutôt que de les accuser d'une infraction pénale et les traduire devant un tribunal. Ces enfants sont souvent détenus pendant de longues périodes sans pouvoir s'adjoindre les services d'un avocat et sans bénéficier d'autres formes de protection juridique. De nombreuses preuves laissent entendre que lorsqu'ils sont privés de leur liberté, les enfants sont particulièrement exposés aux violations des droits de l'homme, aux traitements inhumains ou dégradants et/ou à des actes apparentés à la torture.

28. Dans d'autres cas, les États accusent les enfants d'avoir prétendument commis des actes dans le cadre de leur association avec un groupe armé, considérés comme des crimes au regard du droit national ou international. Parfois, ces enfants se morfondent en détention provisoire prolongée sans bénéficier d'aucune aide judiciaire. En outre, les procès devant des tribunaux nationaux ou militaires ne respectent pas en général les normes applicables à la justice pour les mineurs ni les garanties fondamentales d'une procédure régulière. Par conséquent, les enfants sont souvent jugés en l'absence de toute représentation légale ou aide judiciaire; ils ne sont pas accompagnés par leurs parents ou un tuteur légal et ils ne comprennent pas clairement les faits qui leur sont reprochés.

29. Compte tenu de la nature souvent forcée de leur association avec des groupes armés et de leur âge, les enfants devraient être traités avant tout comme des victimes, et non comme des criminels. Il conviendrait de baser la poursuite en justice d'individus sur le concept de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Les États devraient aussi poursuivre les chefs et les recruteurs adultes non seulement pour avoir recruté des enfants dans leur rang mais aussi pour les autres crimes que les enfants auraient pu être contraints de commettre.

30. La détention et la poursuite d'enfants pour des crimes liés à leur participation active aux hostilités devraient constituer dans tous les cas une mesure de dernier ressort. De nombreux enfants poursuivis pour de tels crimes peuvent avoir été forcés ou incités à rejoindre des groupes armés. Au cours de leur association avec un groupe armé, les enfants sont souvent maltraités, battus, exploités et manipulés par les chefs afin qu'ils commettent des faits délictueux, allant de délits mineurs d'atteinte à la sécurité à des crimes de guerre. Bien que la nécessité d'imposer une

forme de mise en jeu de la responsabilité formelle ne soit pas remise en cause, l'appareil judiciaire n'est pas adapté aux enfants. Des alternatives tenant compte du meilleur intérêt de l'enfant et facilitant la réintégration de ce dernier dans sa famille et communauté incluent des mécanismes non judiciaires, tels que les mesures de justice réparatrice, l'établissement de la vérité, les processus de justice réparatrice traditionnelle et les programmes de réintégration.

31. La Convention relative aux droits de l'enfant exige que les États s'efforcent de proposer des solutions permettant d'éviter la formule du procès pénal aux enfants au niveau national et que toute solution doive tenir compte « de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ». Pour les enfants, le fait de comprendre la portée de méfaits passés et de les reconnaître joue un rôle essentiel dans leur développement psychosocial et dans le processus de réintégration. La responsabilité fondée sur une approche réparatrice favorise la réhabilitation de l'enfant et la réconciliation avec sa communauté.

32. Le Bureau de la Représentante spéciale est sur le point de terminer un document de travail sur la problématique de la responsabilité des enfants qui ont commis des faits délictueux lors d'un conflit armé et les solutions susceptibles d'être mises en place pour aider les enfants à réintégrer la société. Ce document vise à apporter une clarté conceptuelle de cette problématique en examinant le cadre juridique international en matière de détention des enfants, le traitement et les droits de l'enfant en détention et la protection des enfants faisant l'objet de poursuites judiciaires et d'un procès. Il décrit également d'autres mécanismes extrajudiciaires, pourvus de fonctions de réhabilitation plus pertinentes.

## **B. Protection de l'enfance et réforme du secteur de la sécurité**

33. Au cours des dernières années, à la demande des Gouvernements ou du Conseil de sécurité, les organismes des Nations Unies ont joué un rôle accru dans l'aide apportée aux acteurs nationaux dans leurs efforts visant à instaurer des institutions fiables et efficaces, chargées de la sécurité sur la base du principe de non-discrimination, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit. L'appui apporté revêt plusieurs formes : faciliter les discussions sur les dispositions en matière de sécurité dans le cadre de négociations plus larges entre les parties relatives à un éventuel accord de paix ainsi que fournir des conseils techniques pour la mise en œuvre des réformes du secteur de la sécurité et/ou favoriser leur application. Dans ce contexte, la protection de l'enfant joue un rôle central dans les efforts visant à instaurer des systèmes de sécurité responsables, fondés sur les droits de l'homme.

34. Les besoins en matière de sécurité des groupes marginalisés et socialement exclus, notamment ceux des enfants et des femmes, devraient être pris en compte lors de l'élaboration de plans relatifs à la réforme du secteur de la sécurité. Les institutions chargées de la sécurité devraient intégrer la protection des enfants dans les domaines prioritaires de leur mandat. Les menaces à l'encontre des enfants étant souvent négligées, ces derniers sont souvent exposés au risque de graves violations, à la fois en période de conflit et de guerre. Dans des pays comme le Soudan et le Soudan-du-Sud, la création d'unités spécialisées chargées de la protection de l'enfance dans les forces armées permet d'apporter une réponse sans délai aux cas de graves violations des droits des enfants et de sensibiliser davantage les forces de

sécurité sur les droits de l'enfant et son bien-être. De telles initiatives positives devraient être déployées dans d'autres pays. En outre, afin d'empêcher toute mobilisation des enfants, les protocoles de recrutement doivent garantir la vérification rigoureuse de l'âge des recrues : lorsque les données des registres civils sont incomplètes ou inexacts, une autre procédure doit être lancée afin de vérifier leur âge.

35. Lorsque les forces et les groupes armés sont fusionnés ou démobilisés et réintégrés dans le cadre d'un accord de paix, il est nécessaire, comme première étape de toute réforme du secteur de la sécurité, de séparer les enfants susceptibles d'être associés aux parties. La phase initiale dans ce type de situation est souvent l'enregistrement des combattants. Des mesures doivent être mises en place systématiquement aux fins de la vérification de l'âge ou, lorsque des données fiables gérées par les États Membres relatives aux dates de naissance ne sont pas disponibles, et une méthode efficace doit être appliquée afin de déterminer l'âge de chacun. Toutefois, le retrait des enfants des forces et groupes armés ne devrait pas être tributaire de la réforme du secteur de la sécurité. Le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés constituent une violation du droit international. Il existe un impératif normatif selon lequel les enfants doivent être identifiés et séparés, notamment dans le cadre des plans d'action susmentionnés.

36. Les activités de sensibilisation et de formation sur la protection de l'enfance revêtent un caractère essentiel pour le renforcement de la responsabilisation et du respect des droits de l'homme au sein des forces de sécurité. Les formations de ce type doivent être proposées à tous les acteurs du secteur de la sécurité et devraient couvrir le cadre normatif national et international et ses applications, ainsi que les soins et les traitements destinés aux enfants en conflit avec le droit.

37. En définitive, le travail consistant à garantir le fait que les institutions chargées de la sécurité veillent au respect de la protection de l'enfance est de longue haleine et requiert des efforts spécifiques et soutenus de la part des acteurs nationaux : le Gouvernement, les organes législatifs, le pouvoir judiciaire et la société civile. C'est grâce à un partenariat entre les acteurs nationaux, bénéficiant du soutien international, que la protection de l'enfance peut être intégrée dans le secteur de la sécurité.

### **C. Protection de l'éducation dans les conflits armés**

38. Dans ses rapports précédents, la Représentante spéciale a noté avec constance et inquiétude la tendance croissante des attaques à l'encontre des systèmes éducatifs. Ces actes incluent la destruction partielle ou totale des établissements scolaires et autres structures éducatives et les menaces à l'encontre du personnel éducatif. Les attaques contre l'éducation compromettent l'instauration d'un cadre protecteur pour les enfants et privent ces derniers de la possibilité d'un futur meilleur. Par ailleurs, les attaques violentes à l'encontre des filles et les attaques ciblées contre leur éducation ont pour effet d'altérer leur rôle dans la société et de les empêcher d'exercer leurs droits.

39. Au cours de la période considérée, des progrès ont été enregistrés en termes de mesures en faveur de l'éducation et des droits de l'enfant eu égard à l'éducation. L'attention internationale accrue a permis la création en 2010 de la Coalition mondiale pour la protection des systèmes éducatifs contre les attaques, composée

d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. Cette dernière a permis d'éviter des attaques visant l'éducation, de définir une réponse efficace aux attaques, d'améliorer les connaissances, d'assurer le suivi et de procéder à l'établissement de rapports et de plaider en faveur des normes internationales et d'une responsabilité accrue. En mars 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a publié un rapport innovant mettant en exergue les effets des conflits armés sur ... La Représentante spéciale se félicite de ces initiatives et se réjouit de collaborer étroitement avec la Coalition mondiale, l'UNESCO et d'autres partenaires concernés en vue d'améliorer la protection contre les attaques visant les systèmes éducatifs.

40. Suite à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution innovante 64/290 sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, le Conseil de sécurité a également renforcé ses efforts dans ce domaine. En juillet 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1998 (2011), en ouvrant les listes figurant dans les annexes aux rapports périodiques du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés aux auteurs d'attaques répétées contre des écoles et des attaques ou des menaces d'attaques répétées contre des personnes protégées liées aux écoles. La Représentante spéciale salue l'attention spéciale accordée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au droit des enfants à accéder à l'éducation et conseille vivement aux États Membres, conjointement avec d'autres partenaires œuvrant en faveur de la protection de l'enfance, de mettre en œuvre les décisions adoptées par ces deux organismes.

#### **D. Efforts transfrontaliers en faveur de la protection des enfants touchés par un conflit**

41. Avec le flux de civils et des combattants franchissant les frontières, les aspects régionaux des conflits ont généré de nouveaux défis en matière de sécurité et de protection des enfants. Les activités aux frontières des groupes armés tels que l'armée de résistance du Seigneur (ARS), opérant sur de vastes étendues de l'arrière-pays de l'Afrique centrale, se sont avérées difficiles à suivre et par conséquent, la menace qu'elles représentent a été difficile à maîtriser. Il convient de souligner deux aspects concernant la réponse opérationnelle à apporter aux défis posés aux menaces transfrontalières.

42. Tout d'abord, il est impératif de déployer un mécanisme de surveillance et de communication de l'information parfaitement coordonné, susceptible de faire la synthèse des différentes informations spécifiques par pays afin de disposer d'une vue globale des tendances et de la nature des violations perpétrées par les groupes armés. Ce mécanisme est capital si l'on veut s'assurer de l'application de mesures concrètes adéquates pour protéger les civils dans des zones à risques. Par exemple, au cours de la période considérée, l'UNICEF, avec l'aide du Bureau de la Représentante spéciale, a renforcé ses capacités en matière de coordination et de partage des informations sur l'armée de résistance du Seigneur entre les équipes de la protection des enfants en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Soudan et en Ouganda.

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *La crise cachée : les conflits armés et l'éducation* (Paris, 2011).

43. Deuxièmement, la réintégration des enfants associés par le passé à des forces ou groupes armés implique souvent une composante « rapatriement », grâce à laquelle l'enfant, agissant au cœur d'une force ou d'un groupe armé sur le sol étranger, rentre dans son pays d'origine afin de retrouver une vie civile normale. Dans de tels cas, il est primordial que les autorités nationales et les partenaires chargés de la protection de l'enfant travaillent en étroite collaboration et coordination.

## **IV. Mettre un terme aux violations des droits des enfants en temps de conflit**

### **A. Causes profondes**

44. Les efforts visant à mettre un terme aux violations et aux mauvais traitements à l'encontre des enfants en période de conflit doivent se fonder sur une compréhension parfaite des causes structurelles du conflit et des circonstances à l'origine de ces violations et mauvais traitements. La pauvreté, la discrimination, la dégradation de l'environnement, la marginalisation sociale et économique et l'inégalité sont autant de facteurs susceptibles de créer des conditions propices pour qu'un enfant rejoigne des forces ou des groupes armés, de gré ou de force.

45. Les recherches ont démontré l'existence d'une forte corrélation entre la pauvreté et les conflits violents, ainsi qu'entre les conflits violents et la médiocrité des indicateurs de suivi de la pauvreté. Les indicateurs relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement révèlent que les pays où un conflit armé touche un tiers des personnes vivant dans des conditions de pauvreté extrême, la moitié des enfants n'ont pas accès à l'enseignement primaire et la moitié des enfants meurent avant l'âge de cinq ans. Bien que tous les enfants pauvres touchés par un conflit ne deviennent pas des soldats, la pauvreté constitue un facteur de motivation important qui incite les enfants à rejoindre des forces ou groupes armés. Dans certains domaines, la pauvreté est associée à un manque d'accès à l'éducation et à d'autres services sociaux de base, ainsi qu'à un manque de perspectives en matière d'emploi et de génération de revenus. Les enfants, souvent avec les encouragements de leurs parents et l'incitation des acteurs armés, deviennent des combattants dans l'espoir de recevoir nourriture, logement et protection.

46. Toute perception de discriminations, d'injustices sociales, d'exclusions politiques et de disparités économiques constitue souvent un facteur de motivation pour les enfants susceptibles de rejoindre des groupes armés. Si l'on ajoute l'identité collective, que l'on définit souvent en termes d'origine ethnique ou régionale ou d'appartenance religieuse, cette perception s'érige alors en agent de mobilisation, y compris pour les enfants. L'esprit de loyauté envers le groupe devient une monnaie d'échange pour les groupes armés et les membres de la communauté sont invités à apporter leur contribution au combat et à impliquer également leurs enfants. Les enfants sont sensibles à ce type de demande, non seulement en raison de la pression sociale ou d'un sentiment d'obligation mais aussi suite aux injustices personnelles qu'ils ont subies. Lorsqu'un crime est commis à l'encontre d'un enfant en toute impunité, il est davantage susceptible de rejoindre un groupe armé, animé par un désir de vengeance.

47. Le manque de réaction de la part des États, en particulier dans les régions périphériques, constitue un autre facteur qui favorise les conflits et joue un rôle déterminant dans l'exposition des enfants à la violence. Si la capacité d'un État à assurer la sécurité, proposer des services sociaux de base, juger les griefs et faciliter l'activité économique est altérée, les communautés locales se retournent vers d'autres formes d'autorité. Les structures traditionnelles de gouvernance et/ou les mécanismes de justice, peuvent prendre le pas sur des institutions statutaires faibles. Toutefois, les structures traditionnelles de gouvernance ne reposent que rarement sur des instruments normatifs et des mécanismes de protection de l'État. Lorsqu'un conflit éclate, les communautés locales forment également souvent des groupes d'autodéfense et enrôlent fréquemment de jeunes enfants dans la communauté afin de lutter contre les menaces extérieures.

48. Dans certaines sociétés, de longs conflits violents deviennent une fin en soi, avec une économie politique stimulée par la logique du gain économique et du compromis politique. Dans ce type de contexte, les enfants considèrent alors la guerre comme la norme, et non l'exception, et tentent d'évoluer dans les structures qui se forment. Les chefs militaires deviennent des modèles pour la jeunesse et l'éthique militaire s'inscrit dans leur quotidien. La décision de rejoindre un groupe armé peut favoriser la mobilité sociale, en offrant un accès aux ressources et en permettant d'exercer pouvoir et influence sur le territoire sous le contrôle du groupe armé. Face à un conflit chronique, le fait de rejoindre un groupe armé peut être perçu comme un moyen d'évoluer dans une société qui leur offre bien peu d'autres options.

49. Les points ci-dessus sont autant de facteurs clés susceptibles de créer un environnement au sein duquel les enfants peuvent être entraînés plus facilement dans un conflit. Si les conditions propices à la génération d'un conflit ne sont pas traitées à un niveau stratégique, les enfants continueront d'être victimes de conflits armés. À cet égard, ainsi que le demande l'Assemblée générale dans sa résolution 63/241, les États doivent « renforcer la complémentarité et la coordination des politiques et stratégies nationales relatives à la sécurité, au développement, aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, afin de parer à l'impact, à court, moyen et long terme, des conflits armés sur les enfants d'une manière efficace, durable et globale ». Le système des Nations Unies et plus largement la communauté internationale doivent soutenir les efforts des Gouvernements visant à renforcer les sociétés qui se révèlent résistantes pendant les conflits, notamment en favorisant le développement économique et l'équité, tout en appuyant des initiatives en faveur de la justice sociale et de la responsabilité.

## **B. Prévention des violations et des mauvais traitements à l'encontre des enfants**

50. Au niveau stratégique, la façon la plus efficace de protéger les enfants du fléau de la guerre reste sans aucun doute d'éviter tout éclatement d'un conflit armé. La prévention des conflits suppose le traitement des causes profondes de la violence et la promotion d'un développement humain durable et équitable. Ainsi que l'indiquent l'Étude Machel et l'examen stratégique décennal de 2007 (voir doc. A/62/228), la prévention durable de tout conflit et la consolidation de la paix nécessitent de dépasser les règlements politiques et le renforcement des vecteurs de paix clés, notamment en assurant une bonne gouvernance, la création d'un secteur de sécurité

fondé sur des règles, légitime et responsable, l'instauration d'un système judiciaire efficace et indépendant, la prestation de services sociaux de base et la création d'un environnement économique favorable à la création d'emplois et de richesses.

51. Les études indiquent qu'il existe une forte corrélation entre une population de très nombreux jeunes et les troubles civils. Si les données démographiques ne peuvent pas à elles seules expliquer l'origine d'un conflit, le fait de cibler les jeunes dans le cadre de programmes de développement, notamment dans les pays enregistrant une forte augmentation de la jeunesse, permet de réduire les risques. La nécessité de promouvoir l'emploi des jeunes et le renforcement des compétences parmi ces derniers en période de paix et durant les périodes d'après-conflit doit constituer une composante importante des stratégies de reconstruction et de développement.

52. Les dispositions ci-dessus s'apparentent à des mesures d'envergure et à long terme que les États touchés par un conflit doivent adopter progressivement, avec le soutien sans faille de la communauté internationale. Une série de mesures de protection directes doivent être prises par les acteurs nationaux, avec un appui international. En période de conflit, la création de réseaux de protection de l'enfance peut aider les communautés à mieux protéger leurs enfants. Ces réseaux doivent alerter la communauté de toute menace ou violation et favoriser la définition d'une réponse communautaire aux conséquences des actes de violence. Ils peuvent aussi contribuer à prévenir la maltraitance en organisant des opérations de sensibilisation et en forgeant des liens avec des entités susceptibles d'offrir une protection efficace. Le fait de pouvoir s'appuyer sur un réseau de soutien augmente le sentiment de sécurité auprès des enfants et offre un mécanisme d'aide dans les cas où ils sont victimes de violations ou de maltraitances.

53. Au début de tout conflit, les responsables de collectivités devraient être convaincus de fournir un effort particulier en vue de négocier avec les parties de façon à garantir que les écoles soient considérées comme des « zones de paix » et qu'elles ne soient pas la cible d'attaques ni utilisées par les forces militaires ou des groupes armés. De cette manière, les enfants seront libres de poursuivre leurs études en l'absence de toute maltraitance ou violation. Les actions communautaires visant à protéger les écoles entendent aussi œuvrer en faveur de la sécurité des enfants. Le fait de conserver un facteur de normalité dans la vie des enfants en période de conflit, en leur permettant de poursuivre leurs études, favorise leur développement, tout en empêchant qu'ils soient recrutés par des acteurs armés.

### **C. Problématique de la responsabilité au niveau mondial**

54. Depuis l'Étude Machel de 1996, la communauté internationale a accompli des progrès considérables en matière de renforcement du cadre juridique de la protection des enfants dans les conflits armés et de la traduction en justice des auteurs de crimes. Des violations commises à l'encontre des enfants ont été portées devant la Cour pénale internationale, devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, pour le Rwanda et d'autres affaires ont été jugées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ces tribunaux internationaux et mixtes, à l'instar de chambres mixtes telles que celles instaurées en Bosnie-Herzégovine, ont joué un rôle de premier plan en venant compléter les mécanismes de justice nationaux afin de couvrir la lutte contre les crimes perpétrés à l'égard des enfants.

55. Il convient de souligner que les seuls efforts ne peuvent pas générer des résultats durables dans la lutte contre l'impunité. L'obligation pour les auteurs de crimes de rendre des comptes ne peut être véritablement respectée que si les peuples et le système juridique de la nation concernée sont responsabilisés, conformément aux normes internationales. Dans les sociétés au sortir d'un conflit, où les institutions étatiques et le tissu social ont été affaiblis par la guerre, la communauté internationale joue un rôle déterminant dans les actions en soutien des efforts nationaux visant à renforcer le secteur de la justice et de manière plus générale, la primauté du droit. La seule façon de garantir une justice durable est de renforcer les capacités des sociétés à lutter contre les violations en se dotant d'un système de justice efficace.

56. La communauté internationale devrait aussi soutenir les mécanismes d'indemnisation dans les pays sortant d'un conflit armé. Les indemnisations constituent un moyen d'assurer la justice sociale dans des sociétés sortant d'un conflit et un mécanisme supplémentaire efficace de responsabilité effective. Cela est d'autant plus vrai dans les zones où l'accès à la justice et les voies de recours devant les tribunaux sont difficiles voire impossibles en raison de la faiblesse du système judiciaire ou du manque de confiance à l'égard de l'appareil judiciaire, dans les cas où l'identité des auteurs est inconnue ou dans les cas, pour des raisons politiques, où les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme sont dispensés de tout processus de responsabilité judiciaire.

#### **D. Nécessité d'engager un dialogue sur la protection de l'enfant**

57. Dans sa résolution 64/146, l'Assemblée générale exhorte les États et les parties à des conflits armés qui contribuent à des violations et sévices sur la personne d'enfants, en violation du droit international applicable, à prendre des mesures efficaces assorties d'échéances pour y mettre fin. La protection et l'assistance destinées aux enfants victimes de violations et de sévices dans les conflits armés et fournies par les États, ainsi que les entités des Nations Unies, la société civile et les organisations régionales, nécessitent l'instauration d'un dialogue entre tous les partenaires concernés, afin de garantir une parfaite coordination et la création de mécanismes de réponses adéquats. L'établissement de partenariats avec les Gouvernements revêt une dimension essentielle pour mettre un terme aux graves violations des droits des enfants. À cet égard, des comités interministériels, composés d'entités gouvernementales pertinentes, peuvent servir de tribunes aux fins de la coordination et du dialogue avec les homologues des Nations Unies.

58. Le cas échéant et dans la mesure du possible, le dialogue avec des acteurs non étatiques peut être engagé dans le cadre d'un processus de paix. Toutefois, une collaboration étroite avec les gouvernements concernés et un dialogue sur l'adoption de mesures efficaces assorties d'échéances pour protéger les enfants victimes, incluant des plans d'action visant à faire cesser des violations spécifiques, devraient être mis en place indépendamment du statut des discussions politiques. La diversité des contextes et l'expérience indiquent que l'innovation représente un élément déterminant dans la sélection des mesures de protection efficaces à mettre en place. En l'absence de tout processus de paix, les gouvernements, en tant que premiers responsables de la protection de l'enfance, devraient travailler en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies afin de garantir que des mesures efficaces

assorties d'échéances, incluant des plans d'action, soient déployées par toutes les parties.

## **E. Mesures ciblées et graduelles**

59. Des efforts constants sont déployés aux fins du renforcement des liens entre les activités du Conseil de sécurité portant sur les enfants et les conflits armés et son régime de sanctions. Des sanctions ciblées et graduelles devraient être appliquées à l'encontre d'auteurs de violations répétées uniquement en dernier ressort, une fois que tous les autres moyens visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes à l'encontre d'enfants ont été épuisés. Dans sa résolution la plus récente sur les enfants et les conflits armés (résolution 1998 (2011)), le Conseil de sécurité réaffirme sa disposition, conformément à ses résolutions précédentes et aux déclarations de son Président, à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persiste à commettre des violations graves sur la personne d'enfants, et à intégrer de manière accrue les violations à l'encontre des enfants dans ses régimes de sanctions.

60. En réponse, en mai de cette année, la Représentante spéciale s'est exprimée devant le comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée, en proposant d'inclure les violations graves à l'encontre d'enfants dans les critères de désignation aux fins des sanctions. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 2002 (2011), a élargi le régime de sanctions en Somalie afin d'inclure les violations graves commises à l'encontre d'enfants lors d'un conflit armé dans ses critères de désignation. Une collaboration plus étroite entre le comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée et le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé permettrait de renforcer la cohérence du travail du Conseil ainsi que ses actions de lutte contre l'impunité. À l'avenir, il est indispensable d'étendre cette pratique à d'autres comités des sanctions chargés des affaires impliquant des auteurs de violations répétées contre la personne d'enfants.

## **F. Rôle des Gouvernements dans la protection des enfants touchés par un conflit**

61. Les Gouvernements sont responsables au premier chef de la protection de l'enfance et, plus largement, des civils. Plusieurs mesures doivent être adoptées afin de créer un environnement protecteur pour les enfants, avant, pendant et après un conflit. Il importe tout d'abord d'instaurer un cadre juridique national fondé sur les normes internationales qui respectent les droits de l'enfant et le protège des conséquences d'un conflit. À cet égard, la ratification et la mise en œuvre par la suite de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment par le biais de sa transposition dans la législation nationale, suivie par les adaptations nécessaires sur le plan administratif, budgétaire et de politique sociale, constituent des étapes clés en faveur de la protection des enfants. D'autres instruments juridiques destinés spécifiquement aux enfants, tels que les lois ou les codes de protection de l'enfant, qui comportent une batterie de mesures allant d'une justice pour mineurs à des

mesures punitives en cas de maltraitance et de violation des droits de l'enfant, ont consolidé la couche de protection juridique dans les États touchés par un conflit.

62. Lorsqu'une société sort d'un conflit, il convient de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle par les autorités nationales afin de s'assurer que les crimes par temps de guerre sont pris en compte. Les mécanismes de justice transitionnelle fondés sur des processus judiciaires peuvent être complétés par des instruments de responsabilité non judiciaires. Ces mécanismes, susceptibles d'inclure des approches réparatrices et axées sur la recherche de la vérité, peuvent générer une action cathartique nécessaire pour toute réconciliation et sont parfaitement adaptés aux enfants auteurs de crimes puisqu'ils devraient leur permettre d'échapper aux poursuites. La loi sur les victimes récemment adoptée en Colombie, par exemple, est une initiative louable visant à garantir que les enfants victimes de violations et de sévices lors d'un conflit reçoivent des indemnisations de la part du Gouvernement.

## **G. Sensibilisation**

63. Alors que des défis d'envergure restent à relever dans le domaine de la protection des enfants touchés par un conflit, les activités de sensibilisation jouent un rôle de premier plan pour renforcer la prise de conscience de l'importance de mettre un terme aux violations graves commises contre les enfants en période de conflit et faire évoluer les comportements. Les efforts de sensibilisation de la Représentante spéciale continueront de mettre en exergue les principaux sujets de préoccupation dans l'optique de générer un soutien de la part des politiciens et des donateurs auprès des Gouvernements et des partenaires opérationnels œuvrant pour la protection des enfants touchés par un conflit.

64. Les efforts en matière de sensibilisation seront axés sur une série de domaines prioritaires clés. Ils incluent une aide à la réintégration complète et à long terme pour les enfants, fondée sur les meilleures pratiques programmatiques, les droits des enfants déplacés dans leur propre pays, tout particulièrement en matière d'éducation et de sécurité, les droits des enfants – à la fois victimes et auteurs de crimes – en contact avec les systèmes de justice, le lien entre conflit et pauvreté, notamment en ce qui concerne les indicateurs relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement et les défis en matière de protection générés par la nature changeante des conflits et l'exposition des enfants aux opérations militaires.

65. La Représentante spéciale continuera de coopérer avec les États Membres, les experts et la communauté universitaire afin de favoriser une connaissance plus approfondie ainsi que d'améliorer et d'affiner les connaissances et la compréhension de défis émergents liés à la protection des enfants en temps de conflit.

## **V. Transversalisation de la protection de l'enfant dans le système des Nations Unies**

### **A. Protection de l'enfance dans les missions sur le terrain des Nations Unies**

66. L'intégration de l'expertise dans le domaine de la protection de l'enfant au sein du système des Nations Unies constitue l'une des priorités clés de la Représentante spéciale, conformément à son mandat visant à favoriser la coordination des efforts et à promouvoir la collecte des informations sur la situation critique des enfants touchés par les conflits armés. Au sein du Secrétariat, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques, deux départements pourvus d'une présence sur le terrain, ont désigné des référents afin de s'assurer que la problématique de la protection de l'enfant est intégrée à part entière dans les activités politiques et opérationnelles du département, tout en collaborant étroitement avec le Bureau de la Représentante spéciale. En 2011, le Département des opérations de maintien de la paix a obtenu un poste permanent pour le référent de la protection de l'enfance, permettant ainsi d'apporter une aide spécifique et soutenue aux conseillers à la protection de l'enfance sur le terrain et la transversalisation de cette problématique au Siège. Au vu du nombre croissant de défis soulevés par la protection de l'enfance, ainsi que l'atteste le présent rapport, les départements pertinents du Secrétariat doivent impérativement se concentrer sur cette problématique. La Représentante spéciale encourage les entités clés du Secrétariat, notamment le Département des affaires politiques, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, à suivre l'exemple du Département des opérations de maintien de la paix.

67. La directive sur la protection de l'enfance adoptée conjointement en 2009 par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions et mise en exergue dans le précédent rapport de la Représentante spéciale (A/65/219), a guidé les activités en matière de protection de l'enfance lors des opérations de maintien de la paix et favorisé la collecte de données exactes, objectives, fiables et vérifiables sur les violations graves commises sur la personne d'enfants. Cette directive définit le rôle et les responsabilités du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix et offre un cadre clair de la division du travail et de la complémentarité entre les opérations de maintien de la paix et les institutions, les fonds et les programmes de l'Organisation des Nations Unies. Cette directive devrait être réexaminée et mise à jour lors du prochain cycle d'établissement des rapports. Cet examen pourrait constituer une bonne occasion de réfléchir à la définition de lignes directrices communes en matière de protection de l'enfance pour le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques, susceptibles d'être applicables à toutes les missions sur le terrain des Nations Unies. La transversalisation de la protection de l'enfance dans des missions politiques spéciales et des bureaux de maintien de la paix gérés par le Département des affaires politiques est essentielle, car ces entités sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important dans la protection de l'enfance en situation d'après-conflit et lors de la transition complexe des fonctions de maintien de la paix à celles de consolidation de la paix.

68. Depuis l'adoption de la politique en matière de protection de l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix a élaboré un plan d'exécution de la politique afin de faciliter la mise en œuvre efficace et systématique du mandat de protection des enfants sur le terrain et au Siège. Parmi les priorités clés identifiées dans ce plan, on retrouve le renforcement des activités de formation destinées au personnel chargé du maintien de la paix. À cet égard, le Département collabore avec le Bureau de la Représentante spéciale, l'UNICEF et l'initiative « Save the Children » en vue d'enrichir et de préparer le matériel et les programmes de formation préalables au déploiement et sur le terrain.

69. L'appui de l'Assemblée générale aux fins du déploiement et le rôle du conseiller à la protection de l'enfance ont été déterminants, notamment par le biais de la résolution 62/141 sur les droits de l'enfant et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Des conseillers à la protection de l'enfance ont été nommés dans sept missions de terrain. À ce propos, il est à noter que la plupart des mandats des missions de maintien de la paix et des missions politiques des Nations Unies incluent désormais un volet dédié à la protection de l'enfance. Cette importance accordée à la protection de l'enfance se reflète de plus en plus dans les ressources et parmi les membres du personnel chargés de la protection de l'enfance, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies pour les opérations sur le terrain, en particulier dans le contexte des travaux de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. La Représentante spéciale apprécie l'appui décisif apporté par l'Assemblée générale à la transversalisation de la protection de l'enfance dans les activités de l'ONU et demande instamment la poursuite de cette aide.

## **B. Partenariats en faveur de la protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies**

70. En sa qualité de Présidente de l'Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés, la Représentante spéciale a réuni 16 départements, institutions, fonds et programmes afin de discuter de la problématique de la protection de l'enfance et de préparer le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés. Ces rencontres permettent d'identifier les domaines nécessitant une sensibilisation, une transversalisation et/ou une coopération et une coordination accrues. À travers les équipes spéciales de pays, le Bureau de la Représentante spéciale a continué de soutenir les efforts en matière de protection des enfants déployés sur le terrain, en apportant notamment une aide technique, ainsi qu'en organisant des activités de formation, de sensibilisation et de collecte de fonds.

71. Le partenariat étroit entre l'UNICEF et le Bureau de la Représentante spéciale s'est poursuivi au cours de la période considérée. Cette coopération s'est avérée déterminante pour la problématique du sort des enfants en temps de conflit armé, tant au niveau mondial que local, et la coordination technique continue de porter ses fruits en termes d'orientation sur le terrain, de mise en œuvre des plans d'action et de renforcement des capacités de protection de l'enfance sur le terrain. La Représentante spéciale poursuit ses activités de sensibilisation auprès des pays donateurs afin de s'assurer que ces plans d'action et que les programmes de réintégration déployés par l'UNICEF reçoivent toute l'attention nécessaire en termes de financement à long terme.

72. Une coordination régulière est également assurée avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants sur les questions d'intérêt commun, notamment la campagne conjointe en faveur de la ratification universelle des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

73. Le Bureau de la Représentante spéciale a continué de travailler en étroite collaboration avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Au cours de la période considérée, la collaboration au niveau technique s'est renforcée afin de s'assurer du caractère complémentaire des activités des deux bureaux. Les membres du personnel du Bureau de la Représentante spéciale ont participé à un atelier organisé par le Département des opérations de maintien de la paix sur cette problématique et ont fait part de leur disponibilité au Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, au Département des opérations de maintien de la paix et à l'UNICEF dans le cadre de l'élaboration de lignes directrices sur la violence sexuelle destinées aux partenaires et aux missions sur le terrain. Il est convenu que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit supervisera toutes les questions relatives à la violence sexuelle, notamment, le cas échéant, dans le cadre de l'obtention d'engagement de la part des parties au conflit et qu'il se concertera étroitement avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, pour toutes les questions relatives aux enfants. En l'absence de tout cadre de surveillance et de communication de l'information, relatif à la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé poursuivra ses activités de sensibilisation en faveur de l'exécution de plans d'action sur les violences sexuelles à l'encontre des enfants.

## VI. Recommandations pour l'avenir

**74. La Représentante spéciale exhorte les États Membres, les institutions, les fonds et les programmes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales à redoubler leurs efforts aux fins de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de protection concrètes mises en exergue dans les recommandations de l'Étude Machel de 1996 et son examen stratégique décennal réalisé en 2007. À cet égard, la deuxième partie du rapport de la Représentante spéciale de 2007 (A/62/228), qui incluait des recommandations fondées sur les résultats dudit examen décennal, est citée en référence.**

**75. Au fait des principales responsabilités des États en matière de protection de l'enfance, la Représentante spéciale exhorte les États Membres à renforcer les politiques et les pratiques de nature à lutter contre toute violation ou maltraitance et à se tenir prêts à partager les meilleures pratiques dans ce domaine entre les États Membres.**

76. La Représentante spéciale invite une nouvelle fois les États à déposer lors de la ratification du Protocole et en application de son article 3 une déclaration contraignante fixant à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées.

77. La Représentante spéciale exhorte les États Membres à mettre un terme à l'impunité et à traduire en justice et punir les auteurs de graves violations des droits des enfants en période de conflit armé. La communauté internationale devrait soutenir les États Membres chaque fois que cela est possible en renforçant leur capacité à traiter les questions de justice en période de conflit armé.

78. Au vu de l'impact important des opérations militaires sur les enfants, notamment celles impliquant des attaques aériennes par drone ou hélicoptère, et des raids de nuit, la Représentante spéciale salue les efforts déployés par les forces multinationales visant à adopter et à mettre en œuvre des directives tactiques et des procédures opérationnelles permanentes susceptibles de limiter les pertes civiles et la destruction d'équipements civils et exhorte toutes les forces multinationales et les opérations de maintien de la paix à s'assurer de la mise en place de politiques et procédures adéquates et de l'organisation des formations destinées au personnel militaire.

79. La Représentante spéciale encourage les États Membres à recourir aux normes applicables à la justice pour les mineurs, à garantir la tenue d'une procédure régulière lorsqu'un enfant est traduit devant la justice et à éviter le placement des enfants en détention administrative ou en détention provisoire prolongée. Lorsque cela est possible, les États Membres devraient envisager de dégager les jeunes de moins de 18 ans de toute responsabilité pénale dans le cadre de crimes commis alors qu'ils étaient associés à un groupe armé, en raison de leur âge, de la chaîne de commandement et de la nature forcée du recrutement. Des mécanismes de détermination des responsabilités non judiciaires et réparateurs, tenant compte du meilleur intérêt de l'enfant et promouvant leur réintégration, devraient être déployés.

80. Comme la réintégration économique et sociale, durable à long terme, constitue la pierre angulaire d'un retrait durable des enfants des parties d'un conflit armé, la Représentante spéciale exhorte les donateurs à fournir un soutien durable et à long terme en faveur de la réintégration, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées (Principes de Paris) ou aux groupes armés, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et des activités rémunératrices, selon le cas, et à soutenir les aspects financiers de la mise en œuvre des plans d'actions visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation, au meurtre ou aux atteintes à l'intégrité physique d'enfants et aux violences sexuelles

à l'encontre des enfants, ainsi qu'aux attaques ciblant les écoles et les hôpitaux.

81. La Représentante spéciale encourage les États Membres à continuer de soutenir la transversalisation de la protection de l'enfance au sein des activités de l'Organisation des Nations Unies, à la fois dans les missions sur le terrain et au Siège et à faciliter le déploiement en temps utile des conseillers à la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix, selon le cas, ainsi que l'autorisation de ressources adéquates à ces fins.

82. Les États Membres qui fournissent du personnel militaire sont encouragés à intégrer un module de protection de l'enfance dans leurs formations préalables au déploiement de membres du personnel militaire, policier ou civil.

83. La Représentante spéciale encourage tous les programmes et institutions des Nations Unies à renforcer leurs capacités en matière de protection de l'enfance, en se dotant notamment de moyens spécifiques le cas échéant, aux niveaux global et local.

## Annexe

### **Suggestions de procédures opérationnelles permanentes en matière de protection de l'enfance dans la conduite des opérations militaires**

- a) Procéder, avant toute action militaire, à l'évaluation conjointe civilo-militaire du risque encouru par la population, en particulier par les enfants
- b) S'abstenir d'engager des combats et d'utiliser de l'artillerie lourde dans les zones très peuplées. Dans ce cadre, la protection des écoles et des hôpitaux en tant que « zones de paix » devrait constituer une priorité
- c) S'abstenir d'occuper des écoles, ou des installations sanitaires et leurs abords, ou de les utiliser à des fins susceptibles de les transformer en cibles militaires;
- d) Entreprendre, après la fin des opérations, d'évaluer les conséquences de celles-ci sur les civils, y compris les enfants
- e) Mettre en œuvre un cadre d'enquête immédiat et transparent en cas d'allégation de crimes perpétrés à l'encontre d'enfants par des éléments de forces armées dans la conduite des opérations militaires. Des rapports sur l'état d'avancement et sur les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics et le cas échéant, des mesures disciplinaires devraient être prises à l'encontre des auteurs de crimes
- f) Instaurer un cadre afin de garantir que des indemnisations et/ou compensations soient versées aux enfants et à leurs familles au titre des violations commises lors d'opérations militaires qui ont conduit au meurtre et/ou aux atteintes à l'intégrité physique ou des actes de violence sexuelle à l'encontre d'enfants
- g) Mettre au point des procédures pour l'accueil, la prise en charge, et le transfert rapide aux structures de protection de l'enfance de l'ONU des enfants séparés de groupes armés lors d'opérations militaires
- h) Désigner un référent pour la problématique du sort des enfants lors de conflits armés au sein des forces armées afin d'assurer le suivi de toutes les étapes mentionnées ci-dessus.

---